

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Harvey qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il avait comme membre et président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de membre et président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 5 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

ANDRÉ HARVEY

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37117

Gouvernement du Québec

### **Décret 1245-2001, 17 octobre 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Toronto, le 19 octobre 2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Toronto, le 19 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Gilbert Charland, sous-ministre de l'Environnement ;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles ;

— madame Marie-Johanne Nadeau, directrice de cabinet du ministre de l'Environnement ;

— monsieur Claude Desjarlais, directeur de la Planification et de la Recherche au ministère des Ressources naturelles ;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des Changements climatiques au ministère de l'Environnement ;

— monsieur Luc Berthiaume, directeur des Affaires intergouvernementales au ministère de l'Environnement ;

— madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37118

Gouvernement du Québec

### **Décret 1246-2001, 17 octobre 2001**

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat du président du conseil et des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau :

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Biron a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation par le décret numéro 1358-96 du 29 octobre 1996, qu'il a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration par le décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec :

QUE monsieur André Magny soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rodrigue Biron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37119

Gouvernement du Québec

### **Décret 1249-2001, 17 octobre 2001**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985), c. C-46) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province ;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales ;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement à la ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés ;